

ASSOCIATION

BIOECONOMY FOR CHANGE

STATUTS

Préambule :

Dans le cadre de l'appel à candidature lancé le 4 décembre 2004 par les pouvoirs publics, l'ensemble des acteurs des deux régions Champagne-Ardenne et Picardie ont décidé, dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années par le CNRT **ALTERNOVAL**, de présenter un projet de création d'association candidate à la labellisation « Pôle de Compétitivité » dénommée « Industries et Agro Ressources ». L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2022 a modifié cette dénomination qui est désormais « Bioeconomy for Change » (B4C).

En 2026, B4C a fusionné avec l'Association Chimie du Végétal (ACDV) afin de mutualiser les ressources et d'augmenter l'impact de leurs actions dans les domaines de l'innovation, de l'industrialisation et de la représentation d'intérêts en faveur de la bioéconomie et des produits biosourcés, selon des modalités consignées dans un traité de fusion.

Également en 2026, PROTÉINES FRANCE a intégré B4C. Ce rapprochement vise à renforcer les actions de B4C sur l'agroalimentaire et à élargir le réseau de PROTÉINES FRANCE, ce qui permettra d'augmenter l'impact de leurs actions dans les domaines de l'agroalimentaire, de l'alimentation durable et de la souveraineté agricole et alimentaire

L'objectif de B4C est de fédérer les acteurs de l'innovation pour accélérer le développement et la promotion de la bioéconomie pour répondre aux demandes de la société en matière de produits issus de matières renouvelables, de procédés plus respectueux de l'environnement et contribuant à la réduction des gaz à effet de serre.

B4C cible le développement des marchés de la bioéconomie en particulier basés sur l'utilisation de ressources renouvelables, pour des finalités industrielles, innovantes et compétitives.

La richesse de l'Association est liée à la grande diversité de ses acteurs. Elle regroupe des acteurs du monde de l'économie, de la formation et de la recherche, de l'industrie et des marchés, du secteur tertiaire, de la filière végétale, ainsi que différents partenariats socio-économiques développés depuis de nombreuses années.

ARTICLE LIMINAIRE. DEFINITIONS

Tous termes comportant une majuscule auront le sens, sauf précision expresse contraire, qui leur est donné par les présentes définitions ou celles stipulées dans le corps des présents Statuts.

Acteurs Economiques	Désigne les Membres composants : - Le Collège Entreprises, - Le Collège Chambres Consulaires et Organisations Professionnelles,
Administrateur(s)	Désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) élue(s) au Conseil d'Administration de l'Association dans les conditions fixées par les présents statuts.
Collège(s)	Désigne chacun des 3 Collèges à savoir : - le Collège Chambres Consulaires et Organisations Professionnelles, - le Collège Entreprises, - le Collège Formation – Recherche – Transfert, composés de Membres Actifs et de Droit et donnant à ces derniers la possibilité d'intégrer le Conseil d'Administration et/ou le Bureau.
Collège Chambres Consulaires et Organisations Professionnelles	Désigne le Collège regroupant : ➤ des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, ➤ des Chambres Régionales d'Agriculture, ➤ des organisations professionnelles intervenant dans les secteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, l'industrie et les services, et notamment les Fédérations des Coopératives agricoles, Chaque Chambre Consulaire ou Organisation Professionnelle ne peut être représentée que par une personne physique.
Collège Entreprises	Désigne le Collège regroupant les entreprises intervenant dans les secteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, l'industrie et les services, ainsi que des représentants et/ou dirigeants de ces entreprises.
Collège Formation-Recherche-Transfert	Désigne le Collège regroupant les établissements de l'enseignement supérieur, d'organismes de recherche publics et privés dans le domaine des valorisations industrielles des agro ressources, des structures d'appui ou d'animation de la recherche, des structures en charge de transfert de technologies, ainsi que de dirigeants et/ou représentants de ces établissements et structures.

Communauté	Désigne un lieu d'échanges et de travail collectif entre les Membres de B4C, qui couvrent des domaines thématiques et sectoriels de B4C.
Filière	Désigne l'ensemble des maillons qui constituent les chaines de valeur de la bioéconomie dans les différents domaines sectoriels représentés par les communautés de B4C.
Membre(s)	Désigne les personnes physiques ou morales dont l'adhésion à l'Association a été agréée. Un membre de l'Association est soit un Membre Actif, soit un Membre Associé, soit un Membre de droit, soit un Membre d'Honneur.
Membre(s) Actif(s)	Désigne tout Membre ayant spécifiquement été affecté dans l'un des 3 Collèges par le Bureau lors de son adhésion à l'Association. Un Membre Actif dispose de prérogatives particulières précisées à l'article 6.
Membre(s) Associé(s)	Désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) démontrant un intérêt pour l'objet de l'Association et ayant souhaité y adhérer selon les dispositions de l'article 6 des présents statuts. Les membres associés sont agréés par le Bureau.
Membre(s) de Droit	Désigne à la date d'adoption des présents statuts : ➤ les Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie de chacune des Régions, ➤ les Chambres Régionales d'Agriculture de chacune des Régions, ➤ les Fédérations des Coopératives agricoles de chacune des Régions, ➤ L'Université de technologie de Compiègne, l'Université de technologie de Troyes, l'Université Picardie Jules Verne, l'Université Reims Champagne-Ardenne ➤ ainsi que l'INRAE, ➤ les Centres de transfert de technologies ou centres techniques suivants : ARD, EXTRACTIS et INERIS. ➤ UniLasalle ➤ France Chimie et plus généralement toute entité à qui le Conseil d'Administration aura reconnu cette qualité.

Membre(s) d'Honneur	Désigne les personnes rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'association entité à qui le Conseil d'Administration aura reconnu cette qualité.
Région(s)	Désigne la Région Grand-Est et/ou la Région Hauts-de-France.
Région Grand-Est	Désigne la collectivité territoriale française administrée par le conseil régional composée des départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.
Région Hauts-de-France	Désigne la collectivité territoriale française administrée par le conseil régional composée des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais.
Règlement Intérieur	Désigne le règlement établi par le Conseil d'Administration ayant pour objet de (i) fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Administration de l'Association et (ii) de préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

« BIOECONOMY FOR CHANGE »

Elle pourra être désignée par le sigle « **B4C** ».

ARTICLE 2. OBJET

Cette Association a pour objet principal d'associer les acteurs de la bioéconomie au service du développement de la filière.

A cette fin, elle a pour missions :

- de piloter, dans une démarche partenariale, le Pôle « Bioeconomy for Change » soutenu par les Régions Grand-Est et Hauts-de-France;
- de faire émerger et soutenir tout projet de Recherche & Développement, d'Innovation et d'Industrialisation, notamment par la labellisation de projets de recherche et développement, visant à promouvoir et développer les liens entre les nouvelles valorisations du végétal et les attentes du marché et de la société ;
- d'encourager la constitution en clusters d'un tissu d'entreprises, positionnant le pôle sur les différents marchés induits par l'objectif de valorisation de la biomasse, et contribuant par leur développement à l'aménagement du territoire ;
- d'articuler les actions de l'association avec son environnement et les initiatives régionales, nationales et européennes ;
- de promouvoir l'association et la bioéconomie, ses acteurs et territoires aux plans national et international ;
- de construire un cadre favorable au développement de la filière en menant des actions de représentation ;

- d'identifier les attentes de la filière (notamment enjeux technologiques, besoins des marchés, freins réglementaires) pour orienter et mettre les actions pour y répondre ;
- de mener des réflexions stratégiques dans le domaine de la bioéconomie et y contribuer au niveau régional, national et européen.

Et pour ambition :

- d'apporter des alternatives durables issues de la valorisation des ressources biologiques aux produits d'origine fossile ;
- d'offrir de nouvelles voies de valorisation aux acteurs du monde agricole afin de dynamiser et accompagner le développement économique, notamment dans les territoires ruraux ;
- de créer un espace de connaissances et d'initiatives de renommée internationale et de structurer l'innovation dans ce domaine à l'échelle nationale et européenne.

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'Association pourra de façon habituelle, vendre et/ou fournir notamment les services suivants : ingénierie de projet, Intelligence économique, conseil et plus généralement, toute activité mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3. MOYENS

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'Association pourra, notamment :

- financer et favoriser le développement de toute action participant à son objet ;
- développer des partenariats avec toute personne développant des activités similaires ou connexes ou complémentaires ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès, conférences et manifestations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
- éditer toutes publications, brochures, manifestes, catalogues et autres documents d'information ;
- rédiger et publier des articles de position et argumentaires réglementaires et techniques.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue Pierre Gilles de Gennes à Barenton-Bugny (02000). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'Association est composée de 4 catégories de membres : des Membres Actifs, des Membres Associés, des Membres d'Honneur et des Membres de droit.

Les Membres Actifs, les Membres Associés et les Membres de droit acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Seuls **les Membres Actifs** participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative et peuvent, sous réserve du respect des dispositions des articles 11 et 15 ci-après, être membres du Conseil d'Administration et du Bureau. Les Membres Actifs sont, lors de leur adhésion, affectés à l'un des 3 Collèges (Entreprises ; Formation – Recherche – Transfert ; Chambres consulaires et Organisations professionnelles).

Les **Membres Associés** sont invités à assister aux Assemblées Générales de l'Association. Ils n'ont pas voix délibérative.

Tout Membre a vocation à participer aux différentes Communautés mises en place par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de **Membre d'Honneur** à toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'Honneur sont dispensés du versement des cotisations. Les Membres d'Honneur sont invités au Bureau, au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix non délibérative.

Les **Membres de droit** participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 7. ADHESION

7.1 - Procédure d'adhésion des membres actifs et associés

Le candidat à la qualité de nouveau Membre actif ou Membre associé doit adresser au (à la) Président(e) un formulaire d'adhésion exposant son intérêt pour l'objet de l'Association et justifiant de la conformité de sa demande au regard des critères définis dans le Règlement Intérieur.

Le(la) Président(e) transmet sans délai le formulaire d'adhésion au Bureau pour examen.

Pour être agréée, la candidature doit avoir obtenu la majorité simple des voix des Membres du Bureau présents ou représentés, la voix du(de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau dispose à cet effet d'un délai maximal de 6 (six) mois à l'issue duquel il informe par écrit le candidat de sa décision. L'absence de réponse au terme de ce délai correspond à un refus de la candidature.

En cas d'agrément du candidat par le Bureau, la décision d'agrément doit énoncer la catégorie de membre à laquelle il appartient, ainsi que, le cas échéant, le collège auquel il est rattaché.

7.2 - Adhésion des Membres de Droit

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 ci-avant, toute entité dont la qualité de Membre de Droit lui aura été reconnue par les présents statuts ou par le Conseil d'Administration, sera dispensée de la procédure d'agrément décrite au paragraphe 7.1 ci-avant.

Un Membre de Droit peut-être candidat à la qualité de Membre actif ou associé. Il soumet alors sa demande auprès du Président qui sera examinée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au(à la) Président(e) de l'Association. Toute démission pour l'année N doit être notifiée par un courrier adressé au Président, au plus tard, trois (3) mois avant la fin de l'année N-1, faute de quoi la cotisation de l'année N reste due.
- le décès s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle intervenant après un rappel faisant état de la présente clause, demeuré impayé deux (2) mois après son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, notamment en cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, non-respect d'une décision prise par une instance de l'association. Le Membre concerné se voit indiquer les motifs de sa mise en cause est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le Membre du Bureau concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Bureau le concernant. La décision du Bureau est notifiée au Membre concerné dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le Membre concerné peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours en appel devant l'assemblée générale la plus proche. Jusqu'à la décision en appel de l'assemblée générale, le membre concerné est suspendu de ses droits liés à la qualité de membre.

ARTICLE 9. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les Membres qui en sont redevables ; le montant est déterminé par décision du Conseil d'Administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat et autres Collectivités publiques ;
- des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation ;
- de toute autre recette non interdite par la loi.

ARTICLE 10. COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies par le Code de Commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Un(e) commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'Administration exerce sa mission conformément à la loi. Il a pour mission à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximum de 36 Administrateurs. Ces Administrateurs doivent être l'émanation des 3 Collèges, et ce dans les proportions suivantes :

- 1- 16 Administrateurs au maximum doivent être issus du Collège Entreprises ;
- 2- 12 Administrateurs au maximum doivent être issus du Collège Formation – Recherche – Transfert, dont tous les Membres de Droit siégeant au sein de ce Collège ayant exprimé, à chaque renouvellement de mandat leur volonté de demeurer administrateur ;
- 3- 8 Administrateurs au maximum doivent être issus du Collège Chambres Consulaires et Organisations Professionnelles, dont tous les Membres de Droit siégeant au sein de ce Collège ayant exprimé, à chaque renouvellement de mandat leur volonté de demeurer administrateur.

Chaque Administrateur personne morale est représenté par son/sa représentant(e) légal(e) en exercice, ou toute autre personne physique désignée par lui/elle. Un administrateur personne morale peut remplacer son représentant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement le Président de l'Association.

11.2 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Conseil d'administration, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- être Membre Actif,
- être âgé(e) de plus de 18 ans,
- être à jour du paiement de la cotisation annuelle,
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Pour être éligible au Conseil d'administration, une personne morale doit remplir les conditions suivantes :

- être Membre Actif,
- désigner un représentant personne physique âgé de plus de 18 ans,
- être à jour du paiement de la cotisation annuelle,
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux Membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

11.3 - Election et renouvellement

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, en respect des règles de composition sus énoncées. Le Conseil d'Administration est renouvelé partiellement chaque année en proportion d'environ un tiers.

Les Membres sortants sont rééligibles.

11.4 - Vacances

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Les fonctions d'Administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de Membre de l'Association, le terme du mandat ou la dissolution de l'Association.

Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'arrivée du terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les Administrateurs restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

11.5 - Gratuité du mandat

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées sauf le remboursement de frais de déplacement et d'hébergement engagés dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

MESURE TRANSITOIRE 2026-2029

Pendant une période transitoire expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2028, le Conseil d'administration sera composé d'au moins 7 Membres qui étaient membres de l'ASSOCIATION CHIMIE DU VEGETAL au 31 décembre 2025 et d'un Membre qui était membre de PROTÉINES FRANCE au 31 décembre 2025.

Le reste des dispositions de l'article 11 est applicable pendant la période transitoire, à l'exception, pour les ex-Membres de l'ASSOCIATION CHIMIE DU VEGETAL, du renouvellement par tiers chaque année. Un tirage au sort interviendra lors du renouvellement en 2029 pour que les postes précités en renouvellement le soient ensuite partiellement entre 2030 et 2032 (2, puis 2, puis 3 sièges chaque année).

ARTICLE 12. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- arrête les comptes annuels de l'Association qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- fixe annuellement le montant de la cotisation à acquitter par les Membres de l'Association.
- met en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra donner toutes délégations de pouvoirs avec faculté pour le(la) délégué(e) de consentir toutes substitutions.

ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressées aux Administrateurs au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les Administrateurs peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir au Président au moins 10 jours avant la date de la réunion. Un ordre du jour complémentaire est alors adressé par le Président au moins 7 jours avant la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence, ou en utilisant tout autre moyen de communication électronique.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises si 50% des Administrateurs sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Les présidents des Communautés sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le(la) Président(e).

ARTICLE 14. CONSULTATION ECRITE

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut également prendre ses décisions par voix de consultation écrite.

Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit à tous les administrateurs. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les délais et selon les modalités précisées dans la consultation (modalités de vote, délai maximal de réponse, etc.). Tous les documents sur lesquels les membres sont appelés à se prononcer sont joints au texte de la consultation ou mis à leur disposition et leur sont adressés par tout moyen, sur leur simple demande.

Une délibération est adoptée par consultation écrite à la majorité simple des voix des Administrateurs ayant participé. Les compte-rendu de consultation écrite sont signés par le Président.

ARTICLE 15. BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi les Administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé d'au plus 18 membres dont :

- un(e) Président(e),
- un(e) Premier(ère) Vice-Président(e),
- deux Vice-Président(e)s,
- un(e) Trésorier(ère),
- un(e) Secrétaire.

Le(la) Président(e) est nécessairement un Membre Actif personne physique ou le représentant d'un Membre Actif personne morale implanté sur une des Régions.

Pendant une période transitoire expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 2028, le Bureau sera composé d'au moins 4 Membres qui étaient membres de l'ASSOCIATION CHIMIE DU VEGETAL au 31 décembre 2025 et d'un Membre qui était membre de PROTÉINES FRANCE au 31 décembre 2025.

Les membres du Bureau personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne physique désignée par elles.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée des fonctions d'Administrateur et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association ainsi que des pouvoirs spécifiquement délégués par le Conseil d'Administration.

Il prépare la feuille de route stratégique soumise pour approbation au Conseil d'Administration.

Il agréé les nouveaux Membres Actifs et Associés.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Les présidents des Communautés sont invités à participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Bureau, signé par le Président.

ARTICLE 16. LE(LA) PRESIDENT(E)

Le(la) Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il(elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il(elle) a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il(elle) est habilité(e) à procéder au recrutement de salariés pour l'Association et assure le pouvoir disciplinaire, y compris le pouvoir de licencier, qu'il peut déléguer.

Le(la) Président(e) convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il(elle) préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement, il(elle) est remplacé(e) par le(la) Premier(ère) Vice-président(e).

Il(elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il(elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il(elle) peut déléguer à un(e) autre Membre, à un(e) permanent(e) de l'Association ou toute personne qu'il(elle) jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du(de la) Président(e), ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17. TRESORIER(E)

Le(la) Trésorier(ère) assure la régularité de la comptabilité. Il(elle) dispose de la signature pour faire fonctionner les comptes de l'Association.

Il(elle) établit un inventaire des biens de l'Association.

ARTICLE 18. DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E)

L'Association est dirigée par un(e) Directeur(rice) général(e), nommé(e) par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Association.

Dans le cadre de ses fonctions et missions, il(elle) reçoit une délégation du Président, approuvée par le Conseil d'Administration, pour assurer la gestion financière, sociale, juridique et administrative de l'Association.

Le(la) Directeur(rice) général(e) prépare et coordonne la réflexion stratégique de l'Association et soumet ses orientations au Bureau.

Il(elle) assiste, sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, pour rendre compte de son action.

ARTICLE 19. REGLES COMMUNES APPLIQUEES AUX ASSEMBLEES GENERALES

19.1 - Composition des assemblées

Les assemblées générales se composent de tous les Membres de l'Association. Ne disposent cependant du droit de vote que les Membres Actifs.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

19.2 - Organe de convocation – lieu des réunions

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le(la) Président(e) ou à la demande du tiers au moins des Membres Actifs.

La demande est présentée au(à la) Président(e), qui est alors tenu de convoquer une assemblée dans le mois de la réception de la demande. Les assemblées générales de l'Association peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence, ou en utilisant tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres.

Lorsque l'assemblée générale se tient en visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique, les modalités techniques permettant la participation des membres seront précisées dans la convocation.

19.3 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par tous moyens (courrier, téléphone, mail, etc...) 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 8 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres Actifs présents ou représentés.

19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par un ou plusieurs Membres représentant au moins le tiers des Membres Actifs 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat. Le Président adressera alors un ordre du jour complémentaire à tous les membres.

19.5 - Représentation des Membres disposant du droit de vote aux assemblées

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats par assemblée.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Membre Actif. Le mandat est donné pour une seule assemblée.

Les pouvoirs en blanc sont attribués en priorité au(à la) Président(e) de l'Association, dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis ils sont répartis par celui-ci entre les autres Membres Actifs dans les mêmes limites.

19.6 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le(la) Président(e), et en son absence le(la) Premier(ère) Vice-Président(e).

En cas d'absence de ces deux derniers, l'assemblée élit un(e) président(e) de séance.

19.7 - Vote

Les votes se font par boîtier ou voie électronique, y compris l'élection et le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé par le Conseil d'Administration ou demandé par le tiers des Membres Actifs présents.

Le vote par correspondance ou en ligne est autorisé afin de faciliter la participation des membres.

Lorsqu'un vote en ligne ou par correspondance est organisé, la convocation à l'assemblée générale devra mentionner clairement la possibilité de voter en ligne ou par correspondance ainsi que les instructions pour y participer.

Il sera tenu compte des procurations et des votes en ligne ou par correspondance pour le calcul du quorum et des majorités.

Seuls ont droit de vote les Membres Actifs et à jour de leur cotisation annuelle au jour de l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

19.8 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

20.1 - Compétence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle entend également le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et désigne les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

20.2 - Quorum

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 30% des Membres Actifs sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des Membres Actifs que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

20.3 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

21.1 - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou les deux tiers des Membres Actifs.

21.2 - Quorum

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si 50% des Membres Actifs sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des Membres Actifs que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

21.3 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.

ARTICLE 22. COMMUNAUTES

Selon leur intérêt, les Membres de l'Association se réunissent dans des communautés, qui représentent une thématique de la bioéconomie ou un domaine d'activité :

- La communauté « BIORESOURCES » ;
- La communauté « FOOD&FEED » ;
- La communauté « BIO-BASED MOLECULES AND RELATED PROCESSES » ;
- La communauté « BIO-BASED MATERIALS » ;
- La communauté « BIOENERGIES » ;
- La communauté « ACDV », créée comme décrit dans le traité de fusion entre l'ACDV et B4C ;
- La communauté « PROTÉINES FRANCE », créée comme décrit dans le traité de rapprochement entre PROTÉINES FRANCE et B4C.

Les missions, modalités de fonctionnement et évolutions de ces communautés peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur, notamment en ce qui concerne les missions de représentation et d'influence qui leur sont propres ainsi que le budget qui leur est affecté, en conformité avec le traité de fusion entre l'ACDV et B4C et le traité de rapprochement entre PROTÉINES FRANCE et B4C.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

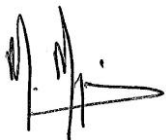
En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du(de la) Président(e), pour préciser en tant que de besoin, les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Barenton-Bugny, le 10 décembre 2025

Le Président,



Michel MANGION